

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-064

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2023-04-03-00005 - Décision 2023-118 Délégation de signature EHPAD (3 pages) Page 3

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-03-15-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP949622708?? IG NETTOYAGE (2 pages) Page 7

42-2023-03-21-00106 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP949947394?? FC PAYSAGES SAP (2 pages) Page 10

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-04-06-00003 - Arrêté n° DT-23-0267 autorisant des battues administratives de destruction de sangliers sur la commune de Cordelle (3 pages) Page 13

42-2023-04-17-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA de la DDT 42 (2 pages) Page 17

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local**

42-2023-04-17-00001 - Arrêté n° 23 du 17 avril 2023 portant composition du conseil médical pour la FPT (8 pages) Page 20

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-04-15-00001 - Arrêté n° 2023-090 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire (3 pages) Page 29

42-2023-04-15-00002 - Arrêté n° 2023-091 portant délégation spéciale de signature pour les membres du corps préfectoral désignés titulaires des permanences des fins de semaine et des jours fériés (2 pages) Page 33

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-04-03-00005

Décision 2023-118 Délégation de signature  
EHPAD

**Décision n° 2023-118**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** la convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le CH de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, article L.315-7 ;
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, articles D.315-67 et suivants ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion affectant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ; directeur délégué,
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion affectant Monsieur Nabil AYACHE, directeur d'hôpital en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1- OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, Directeur des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant le fonctionnement des EHPAD précités.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général ainsi que le Directeur délégué peuvent évoquer toutes affaires relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint ou Directeur Délégué tout dossier relevant de son domaine, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa.

En outre, les délégataires bénéficient autant que de besoin de l'expertise des fonctions support de la direction commune.

**ARTICLE 2- DELEGATAIRES**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, directeur d'hôpital, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et du Pays de Belmont.

**Monsieur Nabil AYACHE**, directeur d'hôpital, Directeur adjoint.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES EHPAD DE MONTAGNY, COUTOUVRE ET PAYS DE BELMONT**

Délégation est donnée à **Monsieur Nabil AYACHE**, directeur d'hôpital- directeur adjoint de la direction commue en charge des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, à l'effet de signer les actes et décisions permettant d'assurer la gestion ainsi que le fonctionnement courant et général des EHPAD.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux fins de signer :

- les bons de commandes de moins de 1 000 € et les documents relatifs aux fournisseurs,
- les bordereaux de mandats des fournisseurs,
- les bordereaux de mandats et pièces administratives relatifs à la paie des personnels
- les bordereaux de titres de recettes,
- les bordereaux d'envoi de pièces justificatives, à l'exception des certificats administratifs, au trésorier payeur et toutes autres pièces nécessaires au bon déroulement des relations avec la trésorerie,
- le dépôt des éléments constitutifs des plateformes de communication financière (CNSA pour processus EPRD), SAE et tableaux de bords ANAP,
- les plannings d'organisation du travail des personnels,
- les conventions de stages,
- les signatures des contrats de séjour et du règlement de fonctionnement,
- les contrats à durée déterminée d'une durée d'un mois

à :

Pour les EHPAD de Montagny et de Coutouvre :

**Madame Céline ERARD**, adjoint des cadres, adjointe au directeur adjoint délégué aux EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement, de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, de **Monsieur Nabil AYACHE** et de **Madame Céline ERARD** délégation est donnée aux fins de signer :

EHPAD les FLORALIES – MONTAGNY :

**Madame Stéphanie BERTHIER**, adjoint des cadres hospitaliers en charge des finances et de la gestion des ressources humaines.

EHPAD les HIRONDELLES – COUTOUVRE :

- **Madame Stéphanie BERTHIER**, adjoint des cadres hospitaliers en charge de la gestion des Ressources Humaines mise à disposition à 25 % depuis l'EHPAD Les Floralties – MONTAGNY.

- **Madame Manon DESVERNOIS**, adjoint administratif, en charge des relations usagers et familles à signer :

- Les bordereaux de titres de recettes
- Les bordereaux d'envoi de pièces justificatives, à l'exception des certificats administratifs, au trésorier payeur et toutes autres pièces nécessaires au bon déroulement des relations avec la trésorerie
- Les plannings d'organisation du travail des personnels
- Les signatures des contrats à durée déterminée d'une durée d'un mois validés en amont

- **Madame Alizée CHATARD**, adjoint administratif, les mêmes documents que **Madame DESVERNOIS**.

Pour l'EHPAD DU PAYS DE BELMONT – site de Ste ANNE – BELMONT DE LA LOIRE et site de l'OASIS – LA GRESLE :

**Madame Christine BOUSSAND** adjoint des cadres hospitaliers en charge de la gestion comptable et budgétaire,

**Madame Maud DUIVON** adjoint des cadres hospitaliers en charge de la gestion des ressources humaines,

**Madame Anne-Laurence De PAULI** adjoint des cadres hospitaliers en charge de la gestion des résidents,

**Madame Stéphanie LABROSSE**, adjoint administratif en charge du SSIAD et de la formation continue,

La signature des pièces devra être précédée de la mention suivante :

*« pour le Directeur Général empêché, par délégation, l'adjoint des cadres »*

En outre, **Monsieur Nabil AYACHE**, reçoit délégation pour prendre toute initiative permettant de préserver, renforcer et garantir la promotion de la bientraitance dans l'ensemble des EHPAD dont il a la charge. Il bénéficie également, à cet effet, de l'appui des fonctions support de la direction commune.

#### **ARTICLE 4- DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général ou du Directeur Délégué, **Monsieur Julien KEUNEBROEK**,

##### **Mesures d'ordre financier et économique**

- Contrats d'emprunt,
- Actes relevant de la domanialité publique (patrimoine et actes notariés),
- Décisions relatives aux achats relevant du domaine de l'investissement d'un montant supérieur à 10 000 euros.

##### **Mesures relevant de la stratégie et de la direction commune**

- Signature des CPOM ,
- Conventions et actions de coopération .

##### **Mesures relevant de la gestion des personnels des EHPAD**

- Signature de CDI de droit public ,
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires ,

##### **Mesures relatives aux contentieux**

- Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les EHPAD de Montagny, Coutouvre et du Pays de Belmont, hors contentieux relatifs à l'hébergement.

#### **ARTICLE 5- RELATIONS AVEC LES AUTORITES CONSTITUEES ET LES MEDIAS**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général ou au Directeur délégué du Centre Hospitalier de Roanne, les actes et correspondances engageant les EHPAD dans leurs relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, les Présidents du Conseil d'administration des EHPAD, la presse écrite et audiovisuelle.

#### **ARTICLE 6– EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet des deux établissements dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 03 Avril 2023

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-03-15-00003

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP949622708  
IG NETTOYAGE

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP949622708

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 15 mars 2023 par Monsieur GUCENMEZ Ibrahim, pour l'organisme IG NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 14 allée des tourterelles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et enregistré sous le N° SAP949622708 pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 15 mars 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-03-21-00106

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP949947394  
FC PAYSAGES SAP

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP949947394

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 21 mars 2023 par Madame MENUT Fanny, pour l'organisme FC PAYSAGES SAP dont l'établissement principal est situé 14 allée des cèdres 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ et enregistré sous le N° SAP949947394 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 21 mars 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-04-06-00003

Arrêté n° DT-23-0267 autorisant des battues  
administratives de destruction de sangliers sur la  
commune de Cordelle



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0267  
Autorisant des battues administratives de destruction de sangliers  
sur la commune de Cordelle**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0424 du 22 juillet 2022 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0423 du 22 juillet 2022 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023.

**Vu** les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur les cultures sur la commune de Cordelle.

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du 13 mars 2023 relevant des dégâts persistants aux cultures et prairies agricoles et faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés.

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

**Vu** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 20 mars 2023 ne s'opposant pas à la mise en place d'interventions administratives.

**Considérant** la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des battues administratives visant la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « deux mois » sur le territoire de la commune de Cordelle.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4** : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction et de décantonement.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : [sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr)), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

**Article 7 :** Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

**Article 8 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et au maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 06 avril 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-04-17-00002

Arrêté portant désignation des membres de la  
formation spécialisée du CSA de la DDT 42



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0332  
portant désignation des membres de la Formation Spécialisée  
du Comité Social d'Administration  
de la direction départementale des Territoires de la Loire**

**La directrice départementale des Territoires de la Loire**

Vu le code général de la fonction publique ;

*Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
(uniquement pour un CSA de DDI) ;*

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 20 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de l'UNSA</b>	
Monsieur Bruno RENVERSEZ	Monsieur Jean-Christophe ALMERAS
Madame Angéla ZAGARRIO	Madame Nathalie LAURIOT
Madame Leïla BEN SAID	Monsieur Hubert HEYRAUD
<b>Au titre de FO</b>	
Madame Sylvie COMMERE	Monsieur Pierre ADAM
Monsieur Ludovic GONZALEZ	Monsieur Aurélien AVRIL

### Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 3

La directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 17 avril 2023  
La directrice départementale,

**Signé Elise REGNIER**

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-04-17-00001

Arrêté n° 23 du 17 avril 2023 portant  
composition du conseil médical pour la FPT

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA LOIRE**  
Secrétariat du Conseil médical

ARRÊTÉ n° 23 du **17 AVR. 2023**

fixant la composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire

Le Préfet de la Loire

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2022 du 27 avril 2022 portant désignation du Président et des médecins membres du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale de la Loire ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu les courriers des organisations syndicales relatifs à la désignation des représentants du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants du personnel en catégorie A, B et C des sapeurs-pompiers professionnels et du personnel administratif et technique pour le Service Départemental Incendie Secours de la Loire ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée des membres représentants de l'administration et du personnel, selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :

- *Annexe 1 :* Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours au sein du conseil médical départemental en formation plénière
- *Annexe 2 :* Membres représentants des collectivités territoriales et des établissements publics au sein du conseil médical départemental en formation plénière
- *Annexe 3 :* Membres représentants des personnels au sein du conseil médical départemental en formation plénière des collectivités territoriales et établissements publics – Catégories A, B et C.

**Article 2° :** L'arrêté n°20 du 21 mars 2023 fixant la composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER

**Annexe 1 à l'arrêté n° 23/2023 du 17 AVR. 2023**

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS</b>		
<i>Représentants de l'administration</i>	FRANCOIS Luc	DALLARA Charles ROBIN Michel
	GRECO Gilles	DARDOUILLER Sylvain PARTRAT Yves
<i>Représentants du personnel - Sapeurs-pompiers professionnels</i>		
<b>Catégorie A - groupe hiérarchique 6</b>		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle. Les capitaines, commandants et lieutenant-colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les médecins et pharmaciens de classe normale	Commandant Benoît ROUCHON	Cadre de santé Gaël FEY Capitaine Sébastien GACON
	Lieutenant-colonel Yves BERTHON	Capitaine Frédéric RICHARD Capitaine Sandra FOURNEL
<b>Catégorie B</b>		
Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe. Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels.	Lieutenant Thomas SKRZYNSKI	Lieutenant Etienne PASQUELIN Lieutenant Rémi PERRET
	Lieutenant Guillaume BLANC	Lieutenant Stéphanie CHIROUZE Lieutenant Cédric BERGEON
<b>Catégorie C</b>		
Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noel FERRAPIE	Jérôme ALLAIN Hervé RIBAUT
	Adjudant-chef Laurent PICQ	Julien HANSALI Mourad BACHEKOUR
<i>Représentants du personnel – Personnels Administratif et technique</i>		
<b>Catégorie A et B</b>	Frédéric TEYSSIER	Julien SAILLY Jean Christophe TRAPANI
	Cécile BROUSSET	Laurence BRUN Chrystelle RABEYRIN
<b>Catégorie C</b>	Géraldine PORTE GIRE	Chantal JOUMARD THIZY Caroline
	Antoine MARDUEL	Cyril GRANGE Isabelle AUROUX
<b>SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>		
<b>Direction SDIS 42</b>	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
<b>Représentants de l'administration</b>	Luc FRANCOIS	Charles DALLARA
<b>Représentants du personnel</b>	Commandant Franck CIZERON	Commandant Nicolas RAVOIRE
<b>Médecin-chef départemental SDIS42</b>	Médecin-Commandant Philippe RIGAUDIRE	Médecin-Commandant Philippe PROUST

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Eric BERLIVET	Marianne DARFEUILLE
		Philippe PERRON
	Daniel DUBOST	Naséra CHABANE
		Timothée CRIONAY
VILLE DE SAINT CHAMOND	COFFY Béatrice	Gilles GRECO
		Jean Paul RIVAT
	CADEGROS Régis	Pierre DECLINE
		Françoise VANEL
VILLE DE ROANNE	FESNOUX Fanny	Adina LUPU BRATILOVEANU
ST ETIENNE METROPOLE	Denis BARRIOL	François DRIOL
		Sylvie FAYOLLE
	Régis CADEGROS	Bernard BONNET
		Andonella FLECHET
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Julien LUYA	Jean François BARNIER
		Jean François CHORAIN
	Yves PARTRAT	Danièle CINIÉRI
		Marie Jo PEREZ
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Emmanuel MANDON
		Raymond VIAL
	Aline MOUSEGHIAN	Laurence BUSSIÉRE
		Catherine ZAPPA
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christiane JODAR	Dominique MANIN
	Marie Eve GOUTELLE	Marie Jo PEREZ



Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Geneviève CHARRA	Rachel TERRY
		Vincent GAUDELIERE
	Emilie PERRIN	Marie COUDEYRAS
		Manuela LAMBERT
VILLE DE SAINT CHAMOND	MACHADO-GARAT Anne	DIAZ Simona
VILLE DE ROANNE	Gregory AYMOND	Michèle SUBRIN
ST ETIENNE METROPOLE	François ROUSSEAU	Gaëtan MELLON
		Sophie LEPINE
	Cédric RENAUD	Laurent FABRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Kamel HADJ-RABAH	Noémie DERORY
		Myriam DAHMANI
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Claude SAUZY
REGION AUVERGNE - RHONE ALPES	Lydiane BONNET	Renald GUILBERT
		Laurence FRETZY
	Maria TOMANOV	David ZERATHE
		Frédéric GIRARD
VILLE DE SAINT ETIENNE	Esthel CORNEDE	Hamid MEDJEBEUR
	BORREGO Christine	CHAILAN Marie France

## Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Béatrice GOUY	Claude BELLE
		SAUNIER Jean Philippe
	BAYOD Karine	Ludovic ROBERT
		Hélène CEYSSON
VILLE DE SAINT CHAMOND	Florent BASSET	Nelly PINEDE
	Guy BERNE	Jacques LIHOSSIER
VILLE DE ROANNE	Isabelle LAGOUTTE	Jean-Charles MAGAUD
		Dominique GALICHON
	Philippe COUTAUDIER	Amélie CARTAL
		Françoise GEORGES
ST ETIENNE METROPOLE	Julien RONZIER	Michèle MOSNIER
		Guillaume BUTTET
	Pascale LAM	Jean Pierre ISSARTEL
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Jacky CHARRIER	Laurence MOULIN
		Sophie MALARD
	Anissa HRICHI	Emilie DELMAESTRO
		Emmanuel DOS SANTOS MONTEURO
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Florence DENONFOUX	Frédéric OLLIVIER
		Emmanuel BAUZAC
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christophe THOMOLLARI	Laurence ROUSSET
		Florian BROUILLOUX
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS

## Catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe BERTHIER	Alain TEYSSIER
		Carole JACQUET
	Chantal FERNANDES	Joan MASUE
		Christophe SOLER
VILLE DE SAINT CHAMOND	DREVET Martine	Alain MALEYSSON
	CHAUDIER Virginia	El Hadji NDIAYE
		Stéphanie FOURNIER
VILLE DE ROANNE	Robert ARTHAUD	Christophe ROYER
		Farid HENRI
	Nathalie GUERIN	Franck BALMONT
ST ETIENNE METROPOLE	Ludovic RAMELET	Frédéric CHAPUIS
	FARAJ-ROBIN Asmae	Souad HADDOUCHI
		HAJJAMI Fatima
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Pascal GIRARD	Stéphanie MURE
		Djamila VIAL
	Damien BONNEVILLE	Alain BOUFFETIER
		David SION
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
		Corinne BASTET
	Hélène SABOT	Francine URZE
		Martine ALLIX
VILLE DE SAINT ETIENNE	Sébastien BUISSON	Boualem HAMMOUCHE
		Eliane PAUT
	Odile BESSET	Eric RAMIER



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-04-15-00001

Arrêté n° 2023-090 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire



**Arrêté n° 2023-090**  
**portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H,**  
**sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,**  
**secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de la commande publique ;
  
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
  
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 24 août 2021 portant nomination de M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. Hervé GERIN sous-préfet de Roanne ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,
- Vu** le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire.
- Vu** l'arrêté n°2022-160 du 31 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;
  
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire, à l'effet de signer :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture, toutes correspondances relatives à l'arrondissement chef-lieu.
- pour la totalité du département, toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers pour ce qui concerne l'hébergement et le logement social, hormis les champs de compétences pour lesquels délégation de signature a été donnée à Madame la directrice départementale des territoires ou à Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- pour la totalité du département, toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers, dans la limite de 90 000€ par acte, dans les domaines suivants :
  - l'emploi et la formation, la politique de la ville et les interventions en faveur de la ville et du développement social urbain ;
  - la réussite éducative ;
  - les conventions FONJEP ;
  - les agréments services civiques ;
  - l'hébergement d'urgence ;
  - les dispositifs jeunesse et sports ;
  - la prévention et la lutte contre l'habitat indigne ;
  - la gestion du contingent préfectoral au titre des personnes défavorisées de la Loire ;
  - le dispositif du droit opposable au logement et à l'hébergement et les procédures afférentes ;
  - la gestion administrative du plan canicule ;
  - les fonds européens.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Hugo LE FLOC'H, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) à l'effet de :

- assurer le pilotage des autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- décider des dépenses et recettes ;
- demander l'engagement juridique des dépenses ;
- constater le service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique ;
- prioriser les paiements, le cas échéant ;

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	157 – Handicap et dépendance	13-02 – Subventions nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6
	183 – Protection maladie	2 – Aide médicale de l'État	
	304 – Inclusion sociale et protection des personnes	14 – Aide alimentaire 16 – Protection juridique des majeurs	6
Transition écologique et cohésion	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 – Constructions locatives et amélioration du parc 5 – Soutien	3,5,6

des territoires	147 – Politique de la ville	1 – Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3 – Stratégie, ressources et évaluation	6
	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 – Prévention de l'exclusion 12 – Hébergement et logement adapté 14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur et outre-mer	104 – Intégration et accès à la nationalité française	12 – Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15 – Accompagnement des réfugiés	6
	303 – Immigration et asile	2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	6

Délégation est également donnée à M. Hugo LE FLOC'H à l'effet de :  
rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des correspondances avec les ministres et les administrations centrales ;
- la signature des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux et départementaux, du président de Saint-Etienne Métropole et du Maire de Saint-Etienne lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne et de M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire, délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, à M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ou à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison, à l'effet de signer les actes, arrêtés et décisions tels que définis aux articles 1, 2 et 3.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Roanne, la sous-préfète, directrice de cabinet, et le sous-préfet de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le **15 AVR. 2023**  
Le préfet,

*Signé* Alexandre ROCHATTE



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-04-15-00002

Arrêté n° 2023-091 portant délégation spéciale  
de signature pour les membres du corps  
préfectoral désignés titulaires des permanences  
des fins de semaine et des jours fériés



**Arrêté n° 2023-091 portant délégation spéciale de signature  
pour les membres du corps préfectoral désignés titulaires des permanences  
de fin de semaine et des jours fériés**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3211-1 à L 3215-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;
- Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 24 août 2021 portant nomination de M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. Hervé GERIN sous-préfet de Roanne ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,
- Vu** le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-128 du 12 juillet 2022 portant délégation spéciale de signature pour les membres du corps préfectoral désignés titulaires des permanences de fin de semaine et des jours fériés ;
- Vu** l'arrêté n°2022-160 du 31 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est institué, dans le département de la Loire, une permanence préfectorale qui débute à compter de vingt heures les vendredis et les veilles de jours fériés et qui prend fin le lundi ou le lendemain du dernier jour férié à 8 heures 30 du matin.

Sont habilités à participer à cette permanence les membres du corps préfectoral suivants :

- M. Dominique SCHUFFENECKER , secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne,
- Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire,

- M. Jean-Michel RIAUX , sous-préfet de Montbrison,
- M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Judicaële RUBY et à MM. Dominique SCHUFFENECKER, Jean-Michel RIAUX, Hervé GERIN et Hugo LE FLOC'H chacun pour ce qui le concerne lorsqu'il ou elle est désigné(e) titulaire des permanences définies à l'article 1er du présent arrêté, à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions, ou documents suivants :

- les arrêtés portant éloignement d'un étranger pris en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés plaçant en rétention un étranger en application des articles L.740-1 et suivants du livre VII, titre IV ; L.751-2 et suivants du livre VII, titre V, chapitre I, section 1 ; L.751-9 et suivants du livre VII, titre V, chapitre I, section 2 ; L.752-2 du livre VII, titre V, chapitre II, section 1, sous-section 1 ; L.753-1 du livre VII, titre V, chapitre III, section 1, sous-section 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les arrêtés assignant à résidence un étranger en application des articles L.730-1 et suivants du livre VII, titre III ; L.751-9 et suivants du livre VII, titre V, chapitre I, section 2 ; L.751-2 et suivants du livre VII, titre V, chapitre I, section 1 ; L.752-1 du livre VII, titre V, chapitre II, section 1, sous-section 1 ; L.753-1 du livre VII, titre V, chapitre III, section 1, sous-section 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les demandes adressées aux présidents des tribunaux judiciaires compétents en vue de prolonger la durée des placements en rétention administrative des étrangers visés par une procédure d'éloignement du territoire en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les appels formulés auprès des présidents des cours d'appel en application de l'article L.743-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite aux ordonnances des juges des libertés et de la détention rendues en matière de rétention administrative des étrangers.
- les arrêtés d'admission ou réadmission pour soins psychiatriques sans consentement dans un établissement habilité par le préfet à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L 3211-2, L 3211-11, L 3211-12 et L 3213-1 et suivants du code de la santé publique) ; les arrêtés de maintien ou de levée de mesure de soins psychiatriques (articles L 3211-12-1 et L 3213-1 et suivants du code de la santé publique); les arrêtés portant transfert d'un détenu en unité hospitalière spécialement aménagée (articles L 3213-1 et suivants et L 3214-1 et suivants du code de la santé publique) ;
- les arrêtés de réduction de 20 km/h des vitesses maximales supérieures ou égales à 70 km/h sur une zone ou sur l'ensemble du département ;
- les arrêtés de mise en œuvre de la circulation alternée ;
- les suspensions de permis de conduire à la suite d'infractions au code de la route.

**Article 3** : L'arrêté n° 2023-010 du 6 février 2023 portant délégation spéciale de signature pour les membres du corps préfectoral désignés titulaires des permanences de fin de semaine et des jours fériés est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Roanne, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison et le secrétaire général adjoint sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **15 AVR. 2023**

Le préfet,

*Signé* Alexandre ROCHATTE